Le Rapporteur

FONDATION ACTION ENFANCE

Pour le ministre et par délégation, le chef du bus le les Asseciations et l'access

STATUTS



BUT

Article 1

La Fondation Action Enfance, dite « Action Enfance » (ci-après dénommée « la Fondation »), créée en 1980 sous le nom de Fondation SALVE par l'Association Mouvement pour les Villages d'Enfants, et dont les statuts ont été modifiés en 2006 sous le nom de Fondation MVE (Fondation Mouvement pour les Villages d'Enfants), a pour but :

- 1° d'apporter à des enfants, adolescents ou jeunes, privés de familles ou de leurs éducateurs naturels, délaissés ou maltraités, des conditions de vie familiale, le maintien des liens fraternels et la stabilité, et de venir en aide à ces jeunes par le moyen de toute action appropriée.
- 2° de susciter et soutenir toutes initiatives dans ce sens.
- 3° de recevoir, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du Code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.
- 4° de recevoir également, dans les conditions visées par l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 précitée, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

La Fondation Action Enfance a son siège à Paris.

Son activité s'étend en France et à l'étranger.

MOYENS D'ACTION

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont, notamment :

- Des lieux de vie ou d'accueil de caractère familial notamment appelés « Villages », « Villages d'Enfants », « Foyers » ou « Etablissements », animés par un personnel qualifié, destinés à recevoir les enfants, adolescents ou jeunes qui sont confiés à la Fondation.
- La participation ou le soutien, notamment à l'étranger, à des actions conformes à ses buts, menées par des structures locales spécifiques, créées ou non par elle.

La publication de périodiques, et notamment d'une revue de liaison entre la Fondation, ses donateurs, ses partenaires et ses différents soutiens.

L'appel aux concours financiers sous toutes les formes autorisées.

La réception de dons et legs.

- L'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'article 1er.
- Le développement de toutes actions de coopération conforme à l'objet social de la Fondation, avec des personnes morales publiques ou privées.
- D'une façon générale, toute action conforme à la loi et concourant à la réalisation de son objet.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

3.1

MINIST

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres, répartis en deux collèges :

- le collège des fondateurs ;
- le collège des personnalités qualifiées.

3.2

Le collège des fondateurs comprend, à la date d'approbation des présents statuts :

- Le dernier fondateur originel personne physique qui était membre du conseil d'administration de l'Association « Mouvement pour les Villages d'Enfants » avant le 31 décembre 1958 et qui se trouve toujours en fonction à la date des présents statuts;
- L'administrateur coopté au cours du conseil d'administration du 26 avril 2011;
- Les deux administrateurs qui siégeaient précédemment au sein du collège des « Amis de la Fondation MVE ».

Le dernier fondateur originel est nommé à vie. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions stipulées aux articles 3.4 et 3.5.

3.3

Le collège des personnalités qualifiées comprend huit administrateurs choisis en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Ceux-ci sont cooptés par les membres du conseil d'administration.

3.4

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans et renouvelés par sixième tous les ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'ensemble des administrateurs en poste au jour de l'approbation des présents statuts, à l'exception du dernier fondateur originel, nommé à vie.

Lors du premier conseil d'administration suivant l'arrêté approuvant la modification des statuts, le nom des membres sortants seront désignés par la voie du sort, selon des modalités pratiques arrêtées par le bureau.

La limite d'âge fixée à 80 ans. Sa survenance entraîne la cessation du mandat dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

3.5

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration - à l'exception du membre fondateur originel, lequel ne peut être révoqué -, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

3.6

A l'exception du membre fondateur originel, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration, autres que le membre fondateur originel, peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit et les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

3.7

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau est élu pour une année, ses membres sont rééligibles.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement déclaré par le président lui-même ou constaté par une délibération du conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et par le secrétaire ou un autre membre du Bureau.

Article 5

5.1

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

5.2

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul mandat.

Les quorums se calculent par rapport au nombre des membres en exercice.

5.3

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

5.4

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

5.5

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 228-97 et R. 225-98 du Code de commerce.

5.6

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

5.7

Il est tenu un procès-verbal des séances signé, d'une part, par le président et, d'autre part, par le secrétaire ou par un autre membre du bureau.

5.8

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis.

5.9

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.



Article 6

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites. La présente disposition ne s'oppose pas au remboursement, dans les conditions définies par le règlement intérieur, des frais exposés dans l'intérêt de la Fondation.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 7

7.1

Le conseil d'administration définit les grandes lignes d'action de la Fondation, arrête ses programmes d'activité et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Il entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la Fondation.

Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier. Il vote, sur proposition du bureau, le budget de l'exercice suivant.

Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur.

Il accepte les donations et legs, et pour ceux d'entre eux dépourvus d'affectation stipulée par leurs auteurs, le conseil d'administration peut librement les affecter au profit de la dotation, des réserves libres, d'affectations spéciales ou de la gestion courante.

Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce, pour contrôler la comptabilité de la Fondation et devant lui rendre compte chaque année de sa mission.

Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions « réglementées » entrant dans le champ de l'article L.612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la ou des personne(s) intéressée(s).

7.2

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Le conseil d'administration approuve la convention conclue entre la Fondation et le fondateur ou donateur qui fixe les modalités de gestion et de fonctionnement du compte de fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

7.3

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles, notamment sur :

- L'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- Les informations qui lui ont été transmises en application du 3ème alinéa de l'article 7.2;
- Les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet de département, auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

7.4

Le conseil d'administration peut créer des commissions et des comités techniques chargés au besoin de l'assister, sous la supervision du Bureau, dans toutes les actions menées par la Fondation selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

7.5

Sur proposition du président, le conseil d'administration, peut constituer un « comité d'honneur » composé de personnes physiques de renommée autorisant la Fondation à se prévaloir de leur nom comme soutien et parrainage de sa cause.

7.6

Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour :

- Les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers.
- Les marchés.
- Les baux et contrats de location.
- L'acceptation des donations et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.
- La constitution de fonds au nom des donateurs, de fonds ou de fondations abritées, dans les conditions visées à l'article 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.
- La réception de versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes, dans les conditions visées à l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Dans tous les cas, le bureau devra rendre compte de son activité à chaque réunion du conseil d'administration.

7.7

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le conseil d'administration fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel et peut déléguer cette fonction, d'une part, au président pour les agents au-dessus d'un niveau fixé par le conseil d'administration et, d'autre part au directeur général pour les membres du personnel situés en deçà de ce niveau.

Article 8

8.1

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

8.2

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

8.3

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

8.4

Le directeur général de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

8.5

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut accorder au directeur général ou à un directeur adjoint, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour encaisser les recettes et acquitter les dépenses.

8.6

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.



DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 10

La dotation de la Fondation comprend :

- La dotation initiale d'un portefeuille d'une valeur de un million cinq cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt dix euros dix-sept centimes (1 524 490,17 euros) que l'assemblée générale de l'association fondatrice a décidé, par une délibération en date du 17 juin 1980, d'affecter à la Fondation en vue de sa reconnaissance d'utilité publique.
- De montants complémentaires totalisant au 31/12/2004 une somme de un million trente et un mille huit cent vingt neuf Euros vingt et un centimes (1 031 829,21 Euros) résultant de l'affectation à ce poste par la Fondation depuis sa création de sommes reçues ou d'excédents réalisés.
- La dotation complémentaire de dix-neuf millions six cent soixante-dix-neuf mille six cent soixante-dix-huit euros trente-six centimes (19.679.678,36 euros) résultant du traité de dévolution de l'universalité du patrimoine de l'association fondatrice, signé le 19 décembre 2005 en prolongement de sa délibération de dissolution et de dévolution de patrimoine votée par son assemblée générale le même jour.
- Le produit des donations et legs en application d'une stipulation expresse en ce sens par leur auteur, ainsi que les affectations décidées en ce sens par le conseil d'administration en application des stipulations de l'article 7-1 des statuts.
- Dix pour cent au moins de l'excédent des ressources annuelles sur les charges.
- La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 12

12.1

Les ressources annuelles de la Fondation se composent notamment :

- Du revenu de la dotation ;
- Du revenu des liquidités, portefeuilles et immeubles qu'elle possède hors dotation ;
- De tout ou partie de l'excédent en valeur monétaire réelle euros constants, des plus-values de cession résultant de la gestion normale du portefeuille;
- Des subventions et versements dont elle peut bénéficier ;
- Du produit des libéralités soumises à approbation administrative dont l'emploi est autorisé à titre de ressources courantes ;
- Des dons manuels ;
- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'autorisation administrative;

- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;

- De la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;

De toutes autres ressources légales.

12.2

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du Code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

12.3

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la famille et de tout autre ministre intéressé, de l'emploi des fonds provenant de subventions sur fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

12.4

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les comptes annuels des associations et fondations.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quart des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

14.1

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

14.2

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

14.3

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la famille ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

14.4

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

14.5

Si l'autorisation prévue par le 2° de l'article 200 et par le 1-f de l'article 238 bis du Code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

16.1

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés aux articles 7 et 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la famille.

16.2

La Fondation fait droit à la demande faite par le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la famille et par tout autre ministre intéressé de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

25/04/2013

m Concur